

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.568/2/V
DU 18 AOÛT 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 23 juillet 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse, en ce qui concerne son article 1^{er} *quater* relatif au plan de tir", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. Lors du dépôt du projet de décret au Parlement, le Gouvernement veillera à ce que le projet soit accompagné d'un exposé des motifs.

2. Il résulte de la modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article 1^{er}*quater*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, que le Gouvernement est habilité à déterminer "les mesures rectificatives" qui peuvent être prises en cas de non-respect du plan de tir.

Il serait préférable, dans un souci de précision et d'intelligibilité du texte, d'écrire "les mesures de contrôle du respect de l'application de ce plan ainsi que les mesures qui doivent être prises pour assurer le respect de celui-ci".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

C. GIGOT

R. ANDERSEN